



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité  
et environnement

Bureau ressources en eau

Réf :

**Arrêté du 20 juin 2024  
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)  
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du TARN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;

**Considérant** la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

**Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Considérant** la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

**Considérant** l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

*Sur proposition du chef du bureau ressources en eau*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole**

##### **Article 1.1 - Décision**

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Niveau de restrictions</b>	<b>Depuis le</b>	<b>Restrictions antérieures</b>
<b>Agout</b>				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen			
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval			
<b>Aveyron</b>				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval			
<b>Cérou</b>				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou			
<b>Dadou</b>				
76_81_0014	Dadou réalimenté			

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents			
<b>Sor</b>				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor			
76_81_0017	Sor réalimenté			
<b>Tarn</b>				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian			
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen			
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval			
<b>Tescou</b>				
76_81_0018	Tescou non réalimenté			
<b>Thoré</b>				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté			
<b>Vère</b>				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère			
<b>Viaur</b>				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur			
<b>Petits bassins versants</b>				
76_81_0019	Agros	<b>Alerte renforcée</b>	22/06/24	
76_81_0020	Assou			
76_81_0021	Bagas	<b>Vigilance</b>	22/06/24	
76_81_0022	Bernazobre			
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	<b>Vigilance</b>	22/06/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont			
76_81_0025	Rance*	<b>Alerte</b>	01/06/24	
76_81_0026	Durenque			

\* : Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

## Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

### Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves);
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
<b>Niveau 1 - Alerte</b>	<b>30%</b>	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
<b>Niveau 2 – Alerte renforcée</b>	<b>50%</b>	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
<b>Niveau 3 – Crise</b>	<b>100%</b>	Interdiction totale

### Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

### Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Agriculture</b>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

### Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

### Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

### Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

## Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

### Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

### Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU : cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

### Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

### Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

## Article 6 : Travaux en cours d'eau

---

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

## Article 7 – Durée et validité

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 22 juin 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

## Article 8 – Publicité

---

Le présent arrêté est :

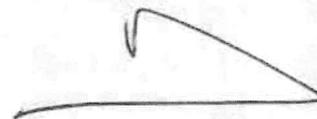
- ◆ publié :
  - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
  - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
  - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
  - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

## Article 9 – Exécution

---

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Michel VILBOIS

Fait à Albi, le 20 juin 2024

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

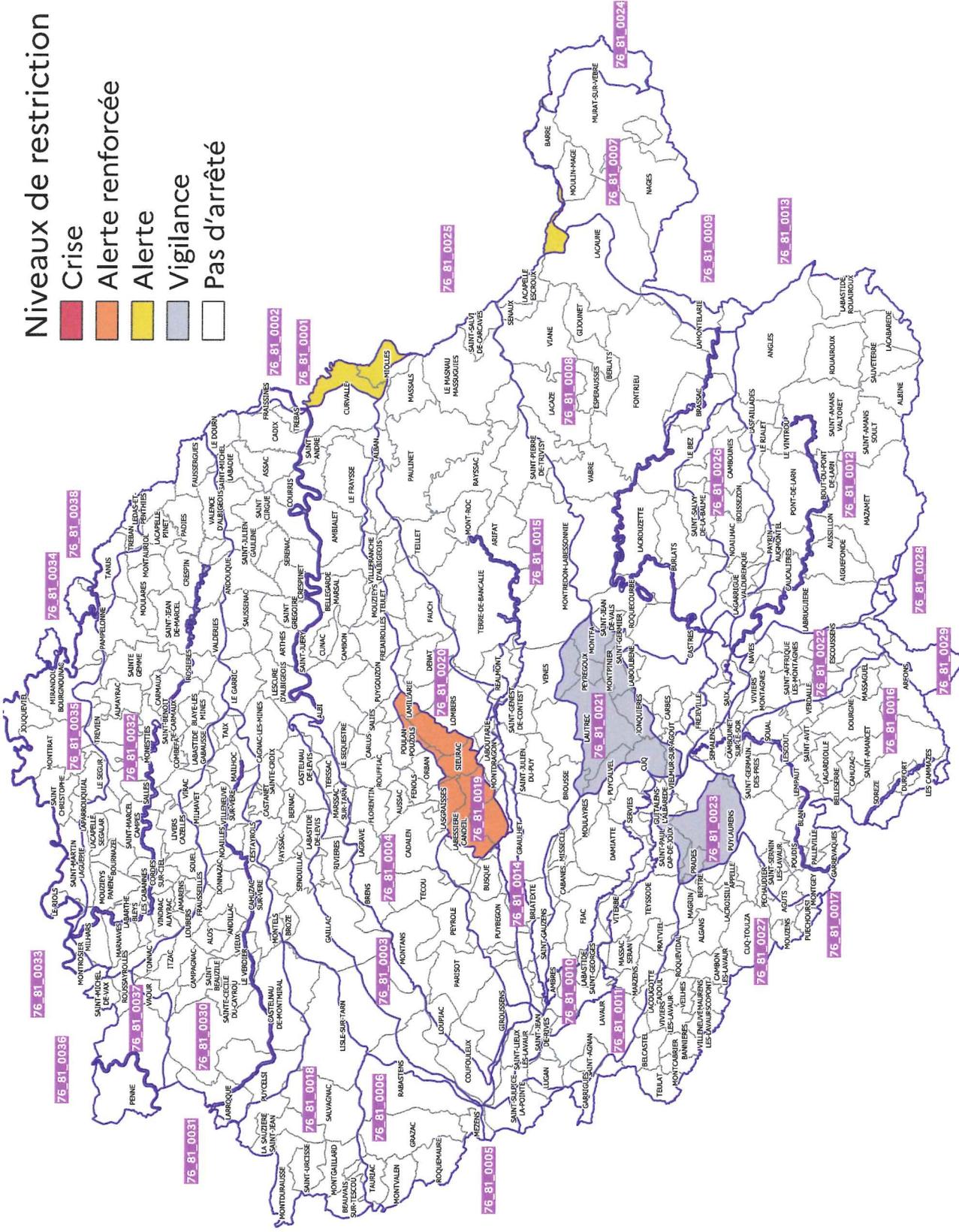
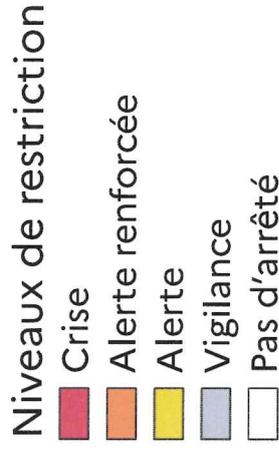
Annexe 1 : zones d'alertes

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage





Zone	Alerte
76_81_0019	Alerte renforcée
76_81_0025	Alerte
76_81_0021	Vigilance
76_81_0023	Vigilance

## ANNEXE 2

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81023	BARRE	Alerte
81030	BERTRE	Vigilance
81040	BROUSSE	Vigilance
81046	CADALEN	Alerte renforcée
81065	CASTRES	Vigilance
81075	CUQ	Vigilance
81077	CURVALLE	Alerte
81105	GRAULHET	Alerte renforcée
81109	JONQUIERES	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte renforcée
81118	LABOULBENE	Vigilance
81119	LABOUTARIE	Alerte renforcée
81124	LACAUNE	Alerte
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Vigilance
81133	LAMILLARIE	Alerte renforcée
81138	LASGRAISSES	Alerte renforcée
81139	LAUTREC	Vigilance
81147	LOMBERS	Alerte renforcée
81151	MAGRIN	Vigilance
81167	MIOLLES	Alerte
81174	MONTDRAGON	Alerte renforcée
81177	MONTFA	Vigilance
81181	MONTPINIER	Vigilance
81182	MONTREDON-LABESSONNIE	Vigilance
81187	MOULAYRES	Vigilance
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81192	MURAT-SUR-VEBRE	Alerte
81198	ORBAN	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte renforcée
81212	PRADES	Vigilance
81216	PUYCALVEL	Vigilance
81219	PUYLAURENS	Vigilance
81227	ROQUECOURBE	Vigilance
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Vigilance
81252	SAINT-GERMIER	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Vigilance
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Vigilance
81287	SIEURAC	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Vigilance
81311	VENES	Vigilance
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Vigilance

### **Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable**

<b>Code INSEE</b>	<b>Libellé de la commune</b>	<b>Niveau de restriction</b>
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.



# ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée		Vigilance		Alerte renforcée		Alerte
P	E		C	A	Milieux naturels	Par l'usage*	Information via communiqué de presse	Intervention	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Milieux naturels Précis (AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés)	Réseau d'alimentation en eau potable				
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	Information via communiqué de presse	Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Intervention	Intensité totale
<b>3 - Loisirs</b>									
X				Remplissage de piscines familiales	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Intervention totale	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
X	X	X	X	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau et validation de l'ARS	Intervention totale	Intensité totale
X	X	X	X	Vidange de piscines	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intensité totale
X	X	X	X	Alimentation des fontaines publiques Et prises d'ornement en circuit ouvert	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intensité totale
X	X	X	X	Navigation fluviale	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intensité totale
X	X	X	X	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intensité totale
X	X	X	X	Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intensité totale
<b>4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>									
X	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différents tableaux de l'annexe 4)	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
X	X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différents tableaux de l'annexe 4)	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
X	X	X	X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage de vannes provoquant artificiellement des variations de débit d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'étiage de la période de crue. Les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sur retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du plénement du lit (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
<b>5 - Rejets dans le milieu naturel</b>									
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf autorisation administrative	Intervention totale	Intensité totale

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage